

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-126

Objet : Modification des statuts et du règlement intérieur du Collège des Études Doctorales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Collège des Études Doctorales du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 15 septembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Pascale STEICHEN, Vice-président Politique Doctorale et post Doctorale ;

Approuve les modifications des statuts et du règlement intérieur du Collège des Études Doctorales, tels qu'annexés à la présente délibération.

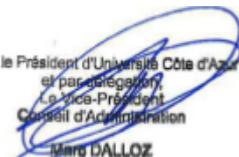
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 20 septembre 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-126**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPTEMBRE 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire

STATUTS du Collège des Etudes Doctorales d'Université Côte d'Azur

adoptés par le Conseil académique le XXXXXXXXXX et par le Conseil d'Administration du XXXXXXXX

Préambule

La création d'un Collège des Etudes Doctorales (CED) d'Université Côte d'Azur (UCA) s'inscrit dans le prolongement des préconisations ministérielles et des textes règlementaires définissant les missions des Ecoles Doctorales ; elle atteste de l'investissement d'Université Côte d'Azur pour porter l'accréditation doctorale et de la dynamique collégiale qui anime les Ecoles Doctorales du site.

Article 1 : création

Il est créé au sein d'Université Côte d'Azur une instance appelée « Collège des Etudes Doctorales » qui est une instance de concertation des Ecoles doctorales du site entre elles et des Ecoles doctorales avec les autres instances de l'établissement parties prenantes de la formation doctorale.

Article 2 : composition

Le Collège des Etudes Doctorales est composé :

- du Vice-président Politique doctorale et post doctorale , qui préside le Collège ;
- des directeurs des Ecoles Doctorales ;
- du responsable administratif de la Maison des études doctorales ;
- des gestionnaires de la Maison des études doctorales ;
- de deux représentants des doctorants, élus par les doctorants membres des conseils des Ecoles Doctorales à la suite d'un appel à candidature largement diffusé ; un de ces représentants est issu du champ des sciences humaines et sociales, l'autre du champ des sciences et techniques ou des sciences de la vie.

Le Collège des Etudes Doctorales se réunit en formation restreinte aux directeurs des Ecoles Doctorales et au Vice-président Politique doctorale et post doctorale pour toutes les études de dossiers individuels ou décisions impliquant des arbitrages scientifiques.

Il peut s'adjoindre des invités selon que de besoin. Il se doit d'inviter les secrétaires des Ecoles Doctorales au moins une fois par an.

Article 3 : missions

Le Collège des Etudes Doctorales a pour mission générale de favoriser la coordination des actions en faveur de la formation doctorale, de contribuer à la visibilité et à la mutualisation de ces actions.

Cette mission générale se décline de la manière suivante :

- définir les axes de la politique de formation doctorale, évaluer l'offre de formation en cours, la faire évoluer ; proposer des formations transverses, voire de tronc commun ; ces évaluations et propositions seront transmises au Conseil Académique d'UCA ;

- harmoniser les pratiques des Ecoles Doctorales, notamment en produisant des préconisations, procédures et textes règlementaires communs ;
- partager les bonnes pratiques ;
- soumettre à l'établissement un projet de budget pour les Ecoles Doctorales et la Maison des Etudes Doctorales.

En formation restreinte, le Collège des Etudes doctorales :

- répartit entre les Ecoles Doctorales les contrats d'établissement financés par le ministère ;
- répartit le volume disponible des charges d'enseignement proposées par l'Université Côte d'Azur ;
- réalise et arbitre l'interclassement des projets doctoraux qui concourent à l'appel d'offre « Jeunes Chercheurs » de la Région PACA et à tout autre appel d'offre fonctionnant de manière comparable ;
- examine les demandes de doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Article 4 : fonctionnement

Le Collège des Etudes Doctorales, **présidé par le Vice-président Politique doctorale se réunit au minimum quatre fois par an**. Des réunions supplémentaires peuvent être sollicitées par les membres du Collège.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Le Collège des Etudes Doctorales est assisté dans ses travaux par la Maison des études doctorales en charge des études doctorales au niveau de l'établissement.

Pour les formations professionnalisantes des doctorants, il s'appuie sur les services de formation continue des membres d'Université Côte d'Azur.

Par la voix du Vice-président Politique doctorale, il rend compte de ses travaux au Conseil Académique d'UCA une fois par an.

Nice, leXXX

Règlement intérieur du Collège des Études Doctorales d'Université Côte d'Azur

Préambule

Les termes doctorant, directeur de thèse, directeur d'unité de recherche et directeur de l'école doctorale utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat, la ou les personnes assurant la fonction de direction d'unité de recherche et la ou les personnes assurant la fonction de direction de l'école doctorale.

Le Collège des Études Doctorales (CED) d'Université Côte d'Azur (UCA) a adopté le présent règlement intérieur commun, dont il a collégalement défini les termes, et qui a été approuvé par le Conseil Académique d'UCA le XXXXXXXXXXXXX

Ce règlement intérieur vient compléter la charte de doctorat prévue par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Les dispositions de ce règlement intérieur commun ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes pourvu que celles-ci ne contreviennent pas aux termes du règlement commun validé par l'établissement.

Le recrutement des doctorants

Le doctorant est recruté pour la réalisation d'un projet de recherche conçu en amont, éventuellement en collaboration avec les candidates et candidats au doctorat.

Un projet de doctorat définit à la fois

- la problématique de recherche et les objectifs précis du travail de recherche doctoral,
- l'environnement scientifique local, national et international dans lequel se déroulera le projet,
- les ressources prévues, y compris les conditions de financement du doctorant,
- le profil de la candidate ou du candidat.

Les propositions de projets doctoraux dotés d'un financement font l'objet d'un appel diffusé de la façon la plus large possible par le directeur de thèse, le futur employeur, l'unité de recherche et/ou l'école doctorale qui accueillera le doctorant.

Les modalités de sélection peuvent varier selon le type de contrat. Elles doivent néanmoins être toujours clairement affichées.

Lorsque ces modalités donnent au conseil de l'école doctorale la possibilité d'émettre un avis sur le projet doctoral, celui-ci doit être formulé en fonction de critères explicites, objectifs et transparents, définis préalablement par chaque école doctorale et prenant notamment en compte

- les aspects scientifiques du projet (qualité, caractère novateur, faisabilité, adéquation des moyens, concordance avec la politique scientifique de l'unité de recherche...),
- l'intégration du doctorant dans l'unité de recherche (ressources, sécurité, soutien à la valorisation...),
- les conditions d'encadrement (nombre de doctorants de l'encadrant, modalités de suivi...),
- l'adéquation du profil du candidat et le processus qui a été ou qui sera mis en œuvre pour sa sélection.

La sélection définitive d'un candidat pour mener à bien un projet doctoral permet son inscription administrative en doctorat et, le cas échéant, la rédaction d'un contrat de travail.

Les candidats sélectionnés sont suivis dans leur intégration au sein d'Université Côte d'Azur. Ils sont informés sur le fonctionnement de leur école doctorale et de la maison des études doctorales, sur l'offre de formation qui les concerne, sur le règlement intérieur de leur unité de recherche et sur les autres démarches administratives. Chaque école doctorale organise annuellement une journée d'accueil des nouveaux doctorants.

Le déroulement du doctorat

Convention de formation doctorale – Le doctorant et le directeur signent dès la 1^{ère} année d'inscription une convention de formation doctorale. Celle-ci mentionne le sujet et la spécialité du doctorat et précise

- si le doctorat est mené à temps complet ou partiel, ainsi que le statut professionnel du doctorant,
- le calendrier du projet de recherche,
- les modalités d'encadrement et de suivi de l'avancement des travaux de recherche du doctorant,
- les conditions matérielles mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche,
- les conditions d'intégration du doctorant dans l'unité de recherche,
- le projet professionnel du doctorant,
- le parcours de formation, ainsi que les modalités de suivi de celle-ci,
- les objectifs de valorisation (diffusion, publication, confidentialité, propriété intellectuelle). En cas de besoin, cette convention peut être modifiée au moment de la réinscription. L'école doctorale est garante de sa mise en œuvre,
- les modalités de formation et d'accompagnement matériel,
- dans le cas où le travail de recherche est effectué pour tout ou partie dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur et/ ou de recherche, les temps de présence dans l'unité de recherche,
- un engagement à respecter, tout au long de ses travaux de recherche, les principes et les exigences de l'intégrité scientifique.

Formation – Par décision du Collège des Études Doctorales, tous les doctorants doivent suivre au minimum 90 heures de formation qui leur fournissent des savoirs disciplinaires et transversaux, utiles pour leur projet de thèse et leur future insertion professionnelle. Ces heures de formations se répartissent comme suit :

- au moins 30 heures de formation disciplinaire ou académique (séminaires, colloques, ...),
- au moins 30 heures de formations professionnalisantes,

□ le reste étant au choix **entre les deux**.

Un aménagement spécifique est prévu annuellement pour les doctorants ayant une charge d'enseignement.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par l'école doctorale.

Comité de suivi individuel – Un comité de suivi individuel du doctorant est mis en place par l'école doctorale. Ses modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte de doctorat et sur la convention de formation doctorale.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement du doctorant pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Durée et réinscription – Selon l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en 3 ans équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, elle ne peut excéder 6 ans.

L'inscription en doctorat est prononcée par le Président de l'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. L'inscription doit être renouvelée en début de chaque année académique. La réinscription est prononcée par le Président de

l'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse. A défaut, le doctorant se mettra en situation d'être rayé des effectifs de son école doctorale.

En cas de non-renouvellement envisagé, en concertation avec le directeur de thèse et le comité de suivi de suivi individuel, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un second avis peut être demandé par le doctorant auprès du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur dans un délai d'un mois après la notification. La décision définitive est prise par le Président de l'établissement, qui la notifie au doctorant.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le Président de l'établissement, sur demande motivée du doctorant, sur proposition du directeur et après avis du comité de suivi et de la direction de l'école doctorale. De telles prolongations doivent conserver un caractère *exceptionnel*. Elles interviennent dans des situations particulières et ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement les exigences du travail de recherche définies dans la convention de formation doctorale. La même disposition s'applique au-delà de la 6^{ème} année pour les doctorants sans contrat doctoral financé qui, devant travailler par ailleurs, sont considérés comme ne pouvant consacrer qu'un mi-temps à leur recherche doctorale.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de préparation du doctorat est prolongée de droit de la durée du congé si l'intéressé en formule la demande. La durée de la formation doctorale d'un doctorant en situation de handicap peut être prolongée du **temps égal au temps d'arrêt** par le chef d'établissement si le doctorant en fait la demande motivée.

Année de césure – Conformément à l'arrêté relatif à la formation doctorale, une période de césure d'une durée maximale d'un an, insécable, est possible après accord de l'employeur, du chef d'établissement, et sur avis du directeur de thèse, du comité de suivi et de la direction de l'école doctorale. Cette période ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat et doit impérativement correspondre à une interruption de la formation doctorale. La demande doit être argumentée par un projet personnel ou professionnel. Cette césure ne nuira pas à la reconnaissance de son travail scientifique. Le doctorant en césure demeure inscrit comme étudiant et continue à bénéficier de l'ensemble des avantages associés à cette inscription.

Soutenance et dépôt de la thèse – L'autorisation de soutenir est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Le directeur ou les codirecteurs, en accord avec le doctorant, proposent au Président de l'établissement la composition du jury de soutenance, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit être composé d'au moins 4 membres (et au maximum de 8), dont au moins la moitié de professeurs ou personnels assimilés. La moitié du jury doit aussi être composée de personnalités extérieures à l'établissement et à l'école doctorale, choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelles ou de leur notoriété dans le champ de recherche concerné. La composition du jury tend à respecter un objectif de parité. Les rapporteurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat et sont tenus de garder un regard critique et objectif sur le travail réalisé. Le directeur de thèse ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de thèse siègent au sein du jury, assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision.

Conformément à la législation en vigueur, les thèses sont déposées auprès des services compétents au format numérique à des fins de signalement, d'archivage et de diffusion. Les doctorants s'engagent à respecter les procédures et les délais définis par Université Côte d'Azur. Les directeurs accompagnent les doctorants dans ces démarches et sont notamment attentifs à l'établissement des corrections demandées par le jury au moment de la soutenance.

Les doctorants disposent de trois mois après soutenance pour déposer la version finalisée de leur thèse intégrant des corrections mineures. En cas de corrections majeures demandées par le jury le dépôt dans les trois mois de la version corrigée conditionne la délivrance du diplôme.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Le doctorant est encouragé à autoriser Université Côte d'Azur à diffuser dès que possible, en libre accès sur internet, la version de référence de sa thèse. Ce libre accès favorise une large diffusion des résultats de sa recherche, mais constitue aussi une protection contre le plagiat.

Cotutelle internationale de thèse

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, Université Côte d'Azur peut conclure avec des établissements d'enseignement supérieur étranger, une convention visant à organiser une cotutelle internationale. La convention peut être soit une convention cadre accompagnée d'une convention d'application pour chaque doctorant, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque doctorat.

La Convention précise :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Valorisation et publication des résultats de la thèse –

La recherche du doctorant doit s'accompagner d'activités permettant d'en valoriser la qualité et l'impact (actif immatériel valorisable, publications, communications, rapports divers), réalisées en accord avec les services de valorisation compétents d'Université Côte d'Azur. Pour toutes ses productions, le doctorant sera identifié comme auteur / inventeur ou co-auteur / co-inventeur.